



Convention type de mise à disposition de services entre la Communauté de Communes Jura Nord et la commune de LOUVATANGE

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le

ID : 039-213903024-20260423-2026_D012-DE



Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Jura Nord, représentée par son Président, Monsieur Gérôme FASSET, dûment habilité par la délibération n° DCC2025_12_186 du 18 décembre 2025, ci-après dénommée « l'EPCI » ;

D'une part,

La commune de LOUVATANGE représentée par son Maire, Monsieur MATZ Martial dûment habilité par la délibération N°012/2026 du 23 avril 2026 ci-après dénommée « la commune » ;

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

Vu les statuts de l'EPCI ;

PREAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} – OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du Comité Technique de l'EPCI et l'avis du Comité Technique de la commune, l'EPCI met à disposition de la commune de LOUVATANGE le service nécessaire à l'exercice de compétence qui lui est dévolue.

Le service concerné est le service technique.

La mise à disposition concerne tous les agents territoriaux rattachés au service technique de l'EPCI.

La mise à disposition porte également sur les matériels qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L.5211-4-1 et D.5211-16 du CGCT.

La commune a besoin pour l'année 2026 :

- Types de travaux : tout type de travaux (selon les besoins de la commune et sur demande de devis de la commune) ;
- Périodicité : en fonction de la disponibilité des agents du service technique.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est prévue à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

ARTICLE 3 – SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à disposition de la commune pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune.

Ce dernier, adresse directement au responsable du service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le Président de l'EPCI est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Président de l'EPCI, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de l'EPCI. Toutefois, un rapport sur la manière de service de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la commune et transmis à l'EPCI.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la commune sont établies par elle.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par l'EPCI, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite. L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

L'EPCI verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par l'EPCI, même s'ils sont mis à la disposition de la commune.

ARTICLE 6 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire.

La coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Les tarifs se décomposent comme suit (tarifs votés par la délibération n° DCC2025_12_ 186 et applicable à partir du 01/01/2026 :

Code	Type de mise à disposition	tarif horaire proposé 2024
1	Agent sans matériel spécifique	27 €
2	Agent avec machines à bois (combiné, raboteuse 4 faces, mortaiseuse)	33 €
3	Agent avec cellule de désherbage ou bruleur	33 €
4	Agent avec tondeuse à main, débroussailleuse, tronçonneuse, taille haie, souffleur, nettoyeur haute pression	43 €
5	Agent avec plaque vibrante	43 €
6	Agent avec camion benne / fourgon	59 €
7	Agent avec microtracteur et ses outils (tondeuse autoportée, ...)	59 €
8	Agent avec tracteur agricole et ses outils : - Broyeur à branches diam 100 - Chargeur (godet, fourche, pince) - Benne 8 T de charge	69 €
9	Agent avec location de minipelle	69 €
10	Agent avec location de nacelle	81 €

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'une facture que l'EPCI enverra à la commune à chaque fin de trimestre sur la base d'un état trimestriel que le responsable du service technique mis à disposition transmettra au service finances de l'EPCI.

ARTICLE 7 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 8 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Besançon, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Faite à Dampierre,

Le 15/01/2026 en deux exemplaires

Pour l'EPCI,
Le Président,
Gérôme FASSET

Pour la commune,
Le Maire,
Martial MATZ

